

Non classifié

TD/ECG(2006)11

Organisation de Coopération et de Développement Economiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

12-May-2006

Français - Or. Anglais

DIRECTION DES ECHANGES
COMITE DES ECHANGES

Annule & remplace le même document du 11 mai 2006

Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation

DÉCLARATION D'ACTION 2006 SUR LA CORRUPTION ET LES CRÉDITS A L'EXPORTATION BÉNÉFICIAIRE D'UN SOUTIEN PUBLIC

OBJET DU DOCUMENT : Ce document est la Déclaration d'action 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, qui a fait l'objet d'un accord des Membres du Groupe de Travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation; cette Déclaration d'action a été adoptée le 9 mai 2006.

LIENS AVEC LE PROGRAMME DE TRAVAIL ET LE BUDGET : Domaine de résultats : 6R03010105.

Contact: Mr. Michael GONTER, Export Credits Division, OECD, Tel: +33 (0)1 45 24 18 22; Fax: +33 (0)1 44 30 61 58, E-mail: michael.gonter@oecd.org, copie à: xcred.secretariat@oecd.org

JT03208813

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

TD/ECG(2006)11
Non classifié

Français - Or. Anglais

DÉCLARATION D'ACTION 2006 SUR LA CORRUPTION ET LES CRÉDITS À L'EXPORTATION BÉNÉFICIAINT D'UN SOUTIEN PUBLIC

Eu égard à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (ci-après « Convention anti-corruption ») et à la Recommandation révisée du Conseil de 1997 sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales (ci-après « Recommandation de 1997 »)¹, les Membres du Groupe de travail de l' OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation (Groupe CGE) conviennent de ce qui suit :

1. La lutte contre la corruption² dans les transactions commerciales internationales est une question prioritaire et le Groupe CGE est l'instance compétente pour assurer la mise en oeuvre de la Convention et de la Recommandation révisée de 1997 dans le cas des transactions commerciales internationales financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.
2. Les mesures appropriées seront prises pour décourager la corruption³ dans les transactions commerciales internationales financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, conformément au système juridique de chaque pays Membre et au type de crédit à l'exportation³ et sans préjudice des droits des parties qui ne sont pas responsables des paiements illégaux, en particulier :
 - a) En informant les exportateurs et, le cas échéant, les demandeurs sollicitant un soutien des conséquences légales de la corruption dans les transactions commerciales internationales telles que prévues par leur système juridique national, et notamment par les législations nationales interdisant cette corruption, et en les encourageant à élaborer, à appliquer et à formaliser des systèmes appropriés de contrôle de gestion afin de lutter contre la corruption.
 - b) En exigeant que les exportateurs et, le cas échéant, les demandeurs fournissent un engagement/une déclaration précisant que ni eux-mêmes, ni aucune personne agissant pour leur compte (par exemple, des agents), ne se sont livrés ou ne se livreront à des actes de corruption à l'occasion de la transaction.

¹ La Convention anti-corruption prévoit, à son article 12, une surveillance et un suivi afin de promouvoir sa pleine mise en oeuvre.

² Conformément à la définition qui figure dans la Convention anti-corruption.

³ Les Membres reconnaissent que tous les produits de crédit à l'exportation ne se prêtent pas à une mise en oeuvre uniforme de la Déclaration d'action. A titre d'exemple, dans le cas de polices d'assurance de crédit à l'exportation à court terme couvrant l'ensemble du chiffre d'affaires ou des acheteurs multiples, les Membres peuvent, en tant que de besoin, mettre en oeuvre la Déclaration d'action sur la base des polices de crédit à l'exportation plutôt sur la base des transactions.

- c) En vérifiant et en notant si les exportateurs et, le cas échéant, les demandeurs figurent sur les listes d'exclusion accessibles au public des institutions financières internationales suivantes : Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque inter-américaine de développement.
- d) En exigeant des exportateurs et, le cas échéant, des demandeurs qu'ils révèlent si eux-mêmes, ou toute personne agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction, font l'objet de poursuites devant un tribunal national ou, au cours des cinq années ayant précédé la demande, ont été condamnés par un tribunal national ou ont fait l'objet de mesures administratives nationales équivalentes pour infraction aux lois concernant la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers d'un pays quelconque.
- e) En exigeant que les exportateurs et, le cas échéant, les demandeurs divulguent sur demande : (i) l'identité des personnes agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction et (ii) le montant et l'objet des commissions et des sommes versées, ou qu'il a été convenu de verser, à ces personnes.
- f) En procédant à des vérifications approfondies : (i) si les exportateurs et, le cas échéant, les demandeurs figurent sur les listes d'exclusion accessibles au public de l'une des institutions financières internationales visées à l'alinéa 2c) ; ou (ii) si le Membre apprend que les exportateurs ou, le cas échéant, les demandeurs, ou toute autre personne agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction, font l'objet de poursuites devant un tribunal national ou, au cours des cinq années ayant précédé la demande, ont été condamnés par un tribunal national ou ont fait l'objet de mesures administratives nationales équivalentes pour infraction aux lois concernant la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers; ou (iii) si le Membre a des raisons de penser que la transaction pourrait être entachée de corruption.
- g) En cas de condamnation par un tribunal national ou d'application de mesures administratives nationales équivalentes pour cause d'infraction aux lois concernant la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers au cours des cinq années précédentes, en vérifiant si des mesures préventives et correctrices internes appropriées⁴ ont été prises, maintenues en vigueur et formalisées.
- h) En élaborant et en mettant en oeuvre des procédures de divulgation, à leurs autorités chargées de l'application des lois, des cas de preuve crédible⁵ de corruption si de telles procédures ne sont pas déjà en place.
- i) En cas de preuve crédible de corruption, à quelque moment que ce soit, dans l'attribution ou dans l'exécution d'un contrat d'exportation, en informant sans délai leurs autorités chargées de l'application des lois.

⁴ Ces mesures peuvent inclure le remplacement des personnes qui ont été impliquées dans la corruption, l'adoption d'un programme approprié de lutte contre la corruption, le recours à des procédures d'audit et la communication des résultats des audits périodiques.

⁵ Au sens du présent document, une preuve crédible est une preuve qu'après analyse critique, un tribunal jugerait raisonnable et suffisant de retenir pour fonder sa décision en l'espèce, à défaut de preuve contraire.

- j) Si, avant l'approbation d'un crédit, d'une garantie ou d'une autre forme de soutien, il existe une preuve crédible de corruption dans l'attribution ou dans l'exécution du contrat, en suspendant l'approbation de la demande durant la procédure de vérifications approfondies. Si cette procédure permet de conclure que la transaction est entachée de corruption, le Membre refusera d'approuver le crédit, la garantie ou toute autre forme de soutien
 - k) Si, après l'approbation d'un crédit, d'une garantie ou d'autre forme de soutien, un fait de corruption est prouvé , en prenant les mesures appropriées, notamment en refusant le paiement ou l'indemnisation ou en demandant le remboursement des sommes versées.
3. L'application par les Membres des mesures visées au paragraphe 2 n'affecte aucunement l'obligation, pour l'exportateur et les autres parties à une transaction bénéficiant d'un soutien public : (i) de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables, notamment les dispositions nationales concernant la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, ou de (ii) communiquer une description exacte de la transaction pour laquelle le soutien est demandé, notamment en signalant tous les versements qui s'y rapportent.
 4. En continuant d'échanger des informations sur les modalités selon lesquelles la Convention anticorruption et la Recommandation de 1997 sont prises en compte dans les systèmes nationaux de crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.
 5. En poursuivant la collecte et l'analyse des informations échangées en vue de réfléchir aux nouvelles mesures à prendre pour lutter contre la corruption dans le cas de transactions financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.
 6. En continuant à échanger des vues avec les parties prenantes concernées.